

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds de Concours de la Métropole Européenne de Lille « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal» – Construction d'une école maternelle

Le Maire de la Commune de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 en date du 10 juin 2020 donnant délégations au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions quels qu'en soient la nature et le montant,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°20 C 0379 du 18 décembre 2020 créant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine,

Attendu que le projet de construction d'une école maternelle à Sainghin-en-Weppes répond aux critères fixés par la délibération précitée et est donc susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du Fonds de Concours de la Métropole Européenne de Lille « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal»,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création d'une école maternelle à un montant de 5 887 604€ HT euros hors taxes pour les travaux et la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Métropole Européenne de Lille, au titre du Fonds de Concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal» une subvention d'un montant de 1 177 520,80 € correspondant à 20% du montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre du projet.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2023 pour une durée de 13,5 mois. Ces travaux sont prévus au budget primitif 2023, opération d'équipement n°259.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 14 juin 2023.

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

